



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



**Rectorat**

51, rue Monge  
BP 1516  
21033 Dijon cedex

**Service**

Division des Ressources  
Huamines  
DIRH 2 A

**Dossier suivi par :**

Odile Dumontet  
Téléphone  
03.80.44 86 60  
Fax  
03.80.44 86 41

**Le Recteur de l'Académie de DIJON**

à

Madame la Présidente de l'Université de Bourgogne  
Messieurs les Inspecteurs d'Académie,  
Directeurs des Services Départementaux de l'Éducation Nationale  
Mesdames et Messieurs les Chefs d'Établissement et de Service

**Objet : Tableau d' avancement à la hors classe des professeurs agrégés 2009**

**Références :** Décret n°72-580 du 04 juillet 1972 modifié  
Note de service publiée 2008-163 du 16 décembre 2008  
parue au BO n°48 du 18 décembre 2008

## I - ORIENTATIONS GÉNÉRALES

La note de service ministérielle citée en référence rappelle que le tableau d'avancement commun à toutes les disciplines est arrêté, chaque année, par le ministre après proposition des recteurs et avis de la commission administrative paritaire nationale du corps. Conformément aux dispositions statutaires, les dossiers de tous les agents promouvables doivent être examinés par les recteurs en vue d'établir leurs propositions d'inscription. Doivent être proposés parmi les agents qui remplissent les conditions statutaires ceux dont les mérites justifient une inscription au tableau d'avancement. Conformément aux textes réglementaires, l'appréciation de ces mérites se fonde sur un examen approfondi de la valeur professionnelle de tous les agents promouvables. Les mérites des professeurs agrégés les plus expérimentés et les plus qualifiés devront être reconnus en priorité. Une attention particulière sera apportée à l'examen des dossiers des professeurs agrégés qui, lauréats du concours de l'agrégation, ont parcouru l'ensemble des échelons de la classe normale et dont les mérites sont avérés et des dossiers d'enseignants moins avancés dans la carrière mais qui exercent leur mission de façon particulièrement remarquable et font preuve d'un investissement professionnel exceptionnel. Par ailleurs, les dossiers des personnels exerçant dans l'enseignement supérieur bénéficieront du même examen attentif que ceux des personnels exerçant dans le second degré.

## II - RAPPEL DES CONDITIONS REQUISES

Peuvent accéder à la hors-classe de leur corps les agents de classe normale ayant atteint au moins le septième échelon de la classe normale au 31 décembre 2008. Les enseignants proposés doivent être en activité, dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou administration ou en position de détachement. Les enseignants en situation particulière (décharge syndicale, cessation progressive d'activité, congé de longue maladie,...) sont promouvables et doivent être examinés au même titre que les autres.

## III - CONSTITUTION DES DOSSIERS SERVANT À L'ÉTABLISSEMENT DES PROPOSITIONS

La constitution des dossiers se fera exclusivement par l'outil de gestion internet dénommé « **i-Prof** » du 8 au 21 janvier 2008



#### **IV - DÉFINITION DES CRITÈRES DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE SERVANT À L'ÉTABLISSEMENT DES PROPOSITIONS DES RECTEURS**

Les propositions d'inscription au tableau d'avancement à la hors-classe du corps des professeurs agrégés doivent se fonder sur la valeur professionnelle des enseignants promouvables qui s'exprime notamment par la notation, mais aussi par l'appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnels (cf. annexe ). Afin de faciliter l'établissement des propositions, des critères permettant d'apprécier la valeur professionnelle de chaque enseignant promouvable sont définis ci-après.

##### **1 - La notation**

La notation est celle arrêtée au 31 août 2008 sauf classement initial au 1er septembre 2008.

##### **2 - Expérience et investissement professionnels**

L'appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnels d'un enseignant dans sa classe, son établissement ou pour des formations ou des activités spécifiques fait partie de l'appréciation de la valeur professionnelle. Les critères de l'expérience et de l'investissement professionnels sont à rechercher dans les domaines suivants :

###### **a) Parcours de carrière**

Le degré d'expérience professionnelle d'un enseignant s'apprécie en tout premier lieu par référence à son parcours de carrière. À cet égard, l'ancienneté de carrière lorsqu'elle a été acquise au bénéfice d'un avancement au choix, est un critère pertinent de la valeur professionnelle. Ce critère ne doit pas exclure des propositions d'inscription au tableau des enseignants moins avancés dans la carrière mais qui exercent leur mission de façon très remarquable et font preuve d'un investissement professionnel exceptionnel.

Au cours de la carrière, un engagement professionnel durable dans le cadre de l'enseignement prioritaire, particulièrement au travers de l'affectation dans des établissements où les conditions d'exercice sont difficiles, témoigne d'un mérite professionnel particulier qu'il convient de valoriser.

###### **b) Parcours professionnel**

L'examen du parcours professionnel de chaque enseignant doit permettre d'apprécier, sur la durée, l'intensité de son investissement professionnel. Cette appréciation sera portée par les recteurs notamment avec l'aide des corps d'inspection et des chefs d'établissement. L'évaluation du parcours professionnel doit être globale et s'appuyer concrètement sur la manière de servir et l'investissement réel de chaque enseignant compte tenu des éléments suivants :

- Activités professionnelles et fonctions spécifiques
- Implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement
- Affectations dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire
- Richesse ou diversité du parcours professionnel
- Formations et compétences.

#### **V - EXAMEN DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE ET ÉTABLISSEMENT DES PROPOSITIONS**

L'expérience et l'investissement professionnels de chaque enseignant promouvable seront appréciés qualitativement afin de ne retenir que ceux dont les mérites semblent pouvoir justifier une promotion de grade.



## **A - Appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnels**

### **1) Les avis des Chefs d'établissement et des IA-IPR seront recueillis au travers de l'application i-Prof. du 1<sup>er</sup> au 20 février 2009.**

Pour les professeurs agrégés, affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ou ne remplissant pas des fonctions d'enseignement, cette appréciation résultera de l'avis de l'autorité auprès de laquelle ces personnels sont affectés.

L'attention des chefs d'établissement est notamment attirée sur l'intérêt lorsqu'ils procèdent à une première évaluation d'un promuvable à prendre connaissance de l'avis émis par le chef d'établissement précédent.

#### a) L'objet de l'avis

L'avis donné par le chef d'établissement ou l'inspecteur pédagogique régional a pour objet de manifester, pour chacun des promuvables, l'intérêt de reconnaître ses mérites par une promotion de grade.

Il se fonde sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promuvable, mesurée sur la durée de la carrière, et englobe l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel. Il se distingue donc de la procédure de notation qui a un caractère annuel. Il doit néanmoins être prononcé en cohérence avec les notations des personnels concernés.

#### b) Forme et contenu de l'avis

Cet avis se décline en quatre degrés :

- Très favorable
- Favorable
- Sans opposition
- Défavorable

L'avis "Très favorable" doit être réservé à l'évaluation des enseignants promuvables les plus remarquables au regard des critères définis précédemment. En conséquence, le nombre d'avis "Très favorable" devant être formulés par un même évaluateur est limité à 20 % du nombre total des avis qu'il lui appartient de formuler.

Toutefois, lorsque le ratio résultant de l'application de cette règle correspond à un nombre comportant une décimale, celui-ci est arrondi au nombre entier supérieur. Lorsque l'effectif des personnels à évaluer est inférieur à cinq, l'évaluateur peut formuler au maximum un avis très favorable.

Les avis "Très favorable" et "Défavorable", formulés par le chef d'établissement ou l'IA-IPR lors de la transaction dans i-Prof, devront être obligatoirement accompagnés d'une motivation littéraire.

Chaque promuvable pourra prendre connaissance des avis émis sur son dossier avant la commission administrative paritaire académique qui se tiendra courant avril 2009.

### **2) L'appréciation rectorale sera arrêtée après consultation des avis formulés par les chefs d'établissement et par les IA-IPR,**

Elle correspondra à l'un des cinq degrés suivants :

- Exceptionnel
- Remarquable
- Très honorable
- Honorable
- Insuffisant



Seuls 30 % de l'effectif total des promouvables pourront bénéficier des appréciations "Remarquable" ou "Exceptionnel"

L'appréciation "Exceptionnel" devra correspondre à 10 % de l'effectif total des promouvables. cette appréciation ne sera pas réservée aux seuls enseignants ayant atteint le dernier échelon et le mérite des personnels moins avancés dans leur carrière qui font preuve d'un investissement professionnel exceptionnel doit être valorisé. En conséquence, un dixième au moins des bénéficiaires de ce degré d'appréciation supérieur sera choisi parmi les enseignants n'ayant pas atteint le dernier échelon de leur grade.

## **B - Établissement des propositions**

Compte tenu des possibilités de promotions et de la nécessité de procéder au niveau national à un examen approfondi des propositions de l'ensemble des recteurs, il est demandé de transmettre un nombre raisonnable de propositions qui devra correspondre au plus à 20% de l'effectif de l'ensemble des promouvables de l'académie.

Les propositions seront établies à partir d'un choix résultant du classement de l'ensemble des promouvables au regard de l'évaluation conjointe des trois domaines suivants :

- notation ;
- parcours de carrière ;
- parcours professionnel.

Pour permettre d'établir une pondération entre les trois domaines regroupant les différents critères d'appréciation un barème figure en annexe de la présente circulaire.

Un enseignant qui bénéficie d'une appréciation « exceptionnel » mais qui est classé en deçà du rang utile, notamment par défaut des points liés au parcours de carrière, pourra être proposé en remplacement d'un enseignant mieux classé mais attributaire d'une appréciation moins favorable

Les agents promouvables qui auront fait l'objet d'une appréciation négative (appréciation "Insuffisant") ne figureront pas dans les propositions d'inscription au tableau d'avancement.

La Commission Administrative Paritaire Nationale consultée sur l'avancement d'échelon des professeurs agrégés se réunissant fin février 2009, mes services pourront être amenés à prendre contact avec certains d'entre vous afin de recueillir vos avis pour des personnels ayant bénéficié d'une promotion au 7<sup>ème</sup> échelon à une date d'effet antérieure au 31 décembre 2009.

Pour le Recteur et par délégation  
Le Directeur des Relations et des Ressources Humaines

Signé : Jean-Pierre SALOMÉ



## Annexe

### Valorisation des critères servant à l'établissement des propositions rectorales pour tableau d'avancement à la Hors classe des professeurs agrégés au titre de 2009

#### Notation : maximum 100 points

- pour les personnels affectés dans le second degré :  
note administrative sur 40 et note pédagogique sur 60 ;  
(notes arrêtées au 31-8-2008 ou en cas de classement initial au 1-9-2008)
- pour les agents affectés dans l'enseignement supérieur :  
(note sur 100 arrêtée au 31-8-2008 ou en cas de classement initial au 1-9-2008).

#### Parcours de carrière : maximum 100 points.

Le parcours de carrière est valorisé par la prise en compte de l'échelon acquis par le candidat au 31 décembre 2008, à la condition que celui-ci ait été obtenu à la faveur d'un passage au choix ou au grand choix :

Échelon détenu au 31-12-2008	Points parcours de carrière si l'enseignant a accédé à l'échelon au choix ou au grand choix	
7ème	10 points	Points non cumulables entre eux
8ème	20 points	
9ème	40 points	
10ème	60 points	
11ème	80 points	
11ème 1 an	80 points	
11ème 2 ans	80 points	
11ème 3 ans	80 points	
11ème 4 ans et plus	90 points	

Seuls les personnels ayant atteint le 11<sup>ème</sup> échelon à l'ancienneté bénéficieront du même régime de bonification, s'ils ont accédé au 10<sup>ème</sup> échelon au choix ou au grand choix dans le même grade.

Une année incomplète compte pour une année pleine.

10 points supplémentaires sont accordés au titre du parcours de carrière lorsque le professeur a enseigné au moins cinq ans de façon continue ou pas dans un même établissement relevant de l'éducation prioritaire.

#### Parcours professionnel : maximum 100 points

L'appréciation portée par le recteur sur le degré d'expérience et d'investissement professionnels se traduit dans le domaine de l'évaluation du parcours professionnel par l'attribution d'une bonification.

À chaque degré d'appréciation correspond un niveau de bonification selon le tableau suivant :

Exceptionnel	90 points
Remarquable	60 points
Très Honorable	30 points
Honorable	10 points
Insuffisant	0 point

**Une bonification complémentaire de 10 points sera accordée aux agrégés qui enseignent en établissements relevant de l'éducation prioritaire depuis au moins trois ans et qui auront reçu un avis très favorable ou favorable de leur chef d'établissement.**